CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3388

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations des Consuls de la République.

Du 23 brumaire, l'an huitième de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, à la Commission législative du Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PAR un rapport joint au présent message, le ministre des finances vient d'exposer aux Consuls de la République la nécessité de rapporter la loi sur l'emprunt

14 XI 99

forcé, et de lui substituer une subvention de guerre réglée dans la proportion de vingt-cinq centimes des contributions foncière, mobilière et somptuaire.

En conformité de l'article IX de la loi du 19 de ce mois, les Consuls de la République vous font la proposition formellement nécessaire de statuer sur cet objet.

Signé, SIEYES, ROGER-DUCOS, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Hugues B. MARET, secrétaire-général.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RAPPORT

DU MINISTRE DES FINANCES

AUX CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE.

Citoyens Consuls,

L'ignorance et la perfidie avoient réuni, dans ces derniers temps leurs efforts pour saper tous les fondemens du gouvernement républicain. Le systême désastreux de l'impôt progressif, si imparfaitement déguisé sous la dénomination d'emprunt forcé, devoit produire le double effet d'ajouter à l'avilissement des propriétés, en compromettant la fortune des propriétaires, et de priver la classe industrieuse des moyens d'existence qu'elle ne trouve plus dans son travail, lorsque l'aisance des propriétaires a disparu. Tel a été, en effet, l'unique résultat d'une mesure qui ne pouvoit produire que de justes mécontentemens, et de laquelle on ne devoit attendre aucune ressource.

Il importe au crédit public de faire promptement disparoître du code de notre législature une loi qui le déshonore. Le moment est venu de rétablir les prin-

cipes de justice et de loyauté, qui seuls appellent la confiance si nécessaire au gouvernement ; et je m'empresse de mettre sous vos yeux le rapport que vous m'avez ordonné de vous faire sur cet objet.

Il me seroit doux de n'avoir à vous proposer que cet acte de justice et de bienfaisance ; mais les besoins du trésor public sont connus : il faut, pour arriver à une paix honorable et prompte, fournir à nos braves armées les moyens d'obtenir de nouveaux triomphes ; il faut que la confiance des citoyens qui ont aidé le gouvernement dans des temps si difficiles, ne soit point trompée ; il faut qu'elle se rattache ainsi à ses opérations, et que les hommes probes ne craignent plus de s'en rapprocher. Pour obtenir ces heureux résultats, il faut des moyens. Nous en trouverons, sans doute, dans un nouveau systême et de recette et de dépense, qui, en régularisant la rentrée de l'une et le paiement de l'autre, nous ramènera enfin aux idées d'ordre qui fécondent et multiplient les ressources. Je vous soumettrai incessamment des vues sur cet objet important ; mais le passage du cahos à cet ordre si désirable, exigera des préparations qui consommeront un temps nécessaire, et les besoins sont de tous les jours : je trahirois donc mes devoirs, si je différois à vous exposer l'urgente nécessité de substituer à l'emprunt forcé une subvention de guerre, réglée dans la proportion de 25 centimes des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire seulement. Le coup porté au commerce et à l'industrie par la loi sur

l'emprunt forcé, me détermine à vous proposer de ne pas faire frapper cette subvention sur les patentes, dont j'aurois bien plutôt proposé la réduction pour l'an 8, si l'empire des circonstances ne s'y opposoit pas absolument.

Avec ces ménagemens, je pense que la levée de la subvention de guerre devroit être indiquée dans un temps assez court pour que la célérité de la perception pût compenser en partie la modicité du produit, par l'aisance qu'il commenceroit à mettre dans les opérations de la trésorerie nationale. Je ne dois pas négliger de vous rappeler à cette occasion les services qu'elle a tirés des billets du syndicat : il est juste de leur rendre la valeur que le malheur des circonstances leur a fait perdre, et vous jugerez sans doute convenable qu'ils soient reçus, quelle que soit leur échéance, au paiement non-seulement de la subvention de guerre, mais même des contributions de l'an 7, en fournissant pareille somme en numéraire.

Vous ne trouverez pas moins conforme aux principes de justice qui vous animent, que les prêteurs à l'emprunt forcé qui ont acquitté une partie de leurs taxes, soient autorisés à compenser, jusqu'à due concurrence, avec leur cotisation à la subvention de guerre, et qu'ils soient remboursés de l'excédant sur liquidation faite par la trésorerie nationale, visée par le ministre des finances.

Enfin l'intérêt que doit inspirer le sort des rentiers et pensionnaires de la République vous portera sûrement à leur procurer la nouvelle facilité d'acquitter leur cotisation à la subvention de guerre en rescriptions qui leur seront nominativement délivrées par la trésorerie nationale, à valoir sur le deuxième semestre de l'an 7 et le premier de l'an 8.

Le ministre des finances,

Signé, GAUDIN.

Pour copie conforme,

Hugues B. MARET, secrétaire-général.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

858